

**DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP
MUTATION INTER-ACADÉMIQUE**

RENTRÉE SEPTEMBRE 2023

•
Enseignants du second degré, CPE, PSYEN

Réf : - LDGM n° MENH2131955X du 25 octobre 2021

- BOENJS n° 40 du 27 octobre 2022
- Nds n° MENH2230373A du 20 octobre 2022

Joindre :

- 1 / Une lettre de demande explicative
- 2 / Pièces médicales documentées récents (moins de 6 mois) (histoire de la maladie et/ou du handicap, diagnostic, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle),
- 3 / La pièce justificative du statut de BOE – Pour les RQTH la **notification est obligatoire** (la preuve de dépôt à la MDPH ne suffit pas). La notification doit absolument être apportée pour le 27/01/2023. À défaut, la participation au mouvement restera active mais sans bonification RQTH.
- 4/ Pièces justificatives sur l'aidant, le cas échéant : Justificatif de domicile, CNI, livret de famille...

À adresser par voie postale uniquement :

**à l'attention du Médecin Conseiller Technique de la Rectrice
Rectorat de Versailles
Service médical
3 boulevard de Lesseps
78017 Versailles Cedex**

(Attention : aucune transmission de pièces médicales en DPE)

Date limite de retour du dossier complet : Mardi 13 décembre 2022

Si la RQTH est en cours d'instruction, transmettre le dossier pour le 13/12/2022 et transmettre la RQTH avant le 27/01/2023

Nom et Prénom : _____

Corps et discipline : _____



Outre la constitution de ce dossier médical à renvoyer à l'adresse indiquée à
Madame le médecin conseiller technique de la rectrice

N'OUBLIEZ PAS DE FORMULER VOS VŒUX SUR SIAM

ATTENTION

Ce dossier n'est valable que pour la mutation Inter-académique.
(Un nouveau dossier sera à constituer pour le mouvement Intra académique.)

Rappel des Vœux formulés sur SIAM (30 vœux maximum)

1	16
2	17
3	18
4	19
5	20
6	21
7	22
8	23
9	24
10	25
11	26
15	27
13	28
14	29
15	30

Fait à : _____

Le : _____

Signature :



RAPPEL des textes régissant les bonifications au titre du handicap

⇒ **Personnels concernés** (article 2 de la loi du 11 février 2005) :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévus par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

⇒ **Bonifications**

- **Bonification automatique** au titre de l'agent BOE:

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur tous les vœux.

Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE)

- **Bonification soumise à l'arbitrage de la rectrice**

Les recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera significativement la situation ou facilitera la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave.

Cette bonification peut être attribuée au titre :

- De l'agent BOE
- du conjoint BOE de l'agent
- d'un enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice.

La rectrice, après avis de leur médecin-conseiller technique, attribue éventuellement la bonification. (Cf. en 1ère page les PJ à fournir).

Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.



Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables sur le même vœu.

Par exemple : Vous avez formulé 3 vœux : Bordeaux Toulouse et Montpellier

Situation n° 1 :

Vous êtes BOE mais votre demande de mutation n'est pas liée à votre pathologie :

Vous transmettez votre attestation BOE à la DPE

Bonification accordée au titre du BOE : 100 points sur tous les vœux formulés

- Vœu 1 Bordeaux : 100 points
- Vœu 2 Toulouse : 100 points
- Vœu 3 Montpellier : 100 points

Situation n°2 :

Vous êtes BOE et votre demande de mutation est liée à votre pathologie :

Vous transmettez votre attestation BOE et votre dossier de demande au titre du handicap au service médical

- Soit le médecin donne un avis **favorable** sur un de vos vœux (ici Vœu 1 Bordeaux)

Bonifications accordées au titre du handicap (Vœu 1) et du BOE (Vœu 2 et 3) :

- Vœu 1 Bordeaux : 1000 points
- Vœu 2 Toulouse : 100 points
- Vœu 3 Montpellier : 100 points

- Soit le médecin donne un avis **défavorable**

Bonification accordée alors uniquement au titre du BOE :

- Vœu 1 Bordeaux : 100 points
- Vœu 2 Toulouse : 100 points
- Vœu 3 Montpellier : 100 points

Situation n°3 :

Vous n'êtes pas BOE, votre demande concerne votre conjoint BOE ou votre enfant en situation de grave maladie :

Vous transmettez votre dossier de demande au titre du handicap au service médical

- Soit le médecin donne un avis **favorable** sur un de vos vœux (ici Vœu 1 Bordeaux)

Bonification accordée au titre du handicap :

- Vœu 1 Bordeaux : 1000 points
- Vœu 2 Toulouse : 0 points
- Vœu 3 Montpellier : 0 points

- Le médecin donne un avis **défavorable**

Pas de bonification accordée :

- Vœu 1 Bordeaux : 0 points
- Vœu 2 Toulouse : 0 points
- Vœu 3 Montpellier : 0 points